

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ÉCOBUL »

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 4 juillet 2014

ARTICLE I – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « ÉCOBUL »

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour but de :

- Promouvoir la transition écologique par la citoyenneté active,
- Développer des actions en faveur de nouvelles solidarités et de nouveaux échanges,
- Agir sur les espaces publics, participer au développement d'espaces du bien-être ensemble,
- Soutenir des initiatives en faveur de l'écologie populaire,
- Proposer des actions de sensibilisation et de formation,
- Concevoir et réaliser des événements et des projets.

ARTICLE III – Siège social

Le siège social est fixé au **30 quai de l' Aisne 93500 PANTIN.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE IV – Composition

l'association se compose de :

IV.1 membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou les personnalités dont la notoriété peut contribuer à la réalisation du but de l'association.

IV.2 membres fondateurs ceux qui ont participé à l'Assemblée Constitutive ou qui, empêchés, ont fait part de leur souhait de participer à la création de l' association. La liste des membres fondateurs sera arrêtée par le conseil d' administration dans les 6 mois suivant l' assemblée générale constitutive.

IV.3 membres adhérents, ceux qui adhèrent aux objectifs, aux statuts et au règlement intérieur de l'association, ceux dont la candidature a été acceptée et sont à jour de leur cotisation.

ARTICLE V – Admission :

Les candidatures pour faire partie de l'association sont examinées selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE VI – Les membres :

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Sont membres actifs, les membres fondateurs et les adhérents qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation telle que définie par l'assemblée générale.

ARTICLE VII – Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès ;
- c. la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé-e est invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b. les subventions
- c. les dons manuels, financiers, ou en nature
- d. le produit des ventes et des activités de l'association

ARTICLE IX – Conseil d'Administration et bureau :

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 11 membres et en nombre impair, élu-e-s pour 2 ans par l'assemblée générale. Il est composé pour moitié au moins par les membres fondateurs. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- une co-présidente et un co-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE – X Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XI – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assistés des membres du bureau, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII – assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la co-président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIII – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Pantin le 4 Juillet 2014

Mina TAGHMAOUI, Co
Présidente



Patrice VUIDEL, Co-
Président

